

EXTRAIT DU REGISTRE

des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de : **ROMANECHÉ-THORINS**

Séance du : **5 juin 2026**

Nombre de membres :

- en exercice : 19
- présents à la séance : 17
- de suffrage exprimés : 19

Pour : 19

Contre : -

Abstention : -

Non participant : -

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin,

à **dix-neuf** heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur Yannick VACHER**, Maire - assisté de Messieurs Jean-Pierre REYNIER, Maurice FAVRE, Joël BROUTIN et Mesdames Monique LENFANT, Pascale ROMANI, adjoints

Présents : Josette GOMBERT, Joaquim FERNANDEZ, Catherine VINCENT, Vanina DEPARDON, Raphaël GAUDIN, Sébastien LÉPINE, Andréa MOSCICKI, Perrine JANIN, Thomas PATENÔTRE, Anne-Sophie BEAU, Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

Excusés : Frédéric MEUNIER représenté par Joël BROUTIN
Frédéric BERGERON représenté par Thomas PATENÔTRE

Absents : -

Monsieur Joël BROUTIN a été nommé secrétaire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la
Préfecture le :
Et publié, affiché ou notifié le :
Le Maire,

Yannick VACHER

DELIB 09/04/26

Révision du plan local d'urbanisme :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31, L153-32, L103-2 et suivants, et R. 104-1 et suivants

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le PETR du Maconnais Sud Bourgogne le 15 juin 2025,

Vu le PLH approuvé par le conseil communautaire MBA du 12 décembre 2019,

Vu l'approbation de révision du PLU de la commune de Romanèche-Thorins approuvé dans sa séance du 3 décembre 2007, modifié par délibération du 4 mars 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à sa révision générale en vue de l'adapter aux dispositions législatives en vigueur, aux nécessités de renouvellement urbain tout en préservant la qualité architecturale et l'environnement, et d'assurer sa compatibilité avec les dispositions du SCOT récemment approuvé,

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long terme de la politique d'aménagement urbain de la ville. Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement.

Le PLU doit être compatible avec les différents documents intercommunaux existants dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le PLU contient un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales bâtissant le projet urbain de la Commune.

Les orientations actuelles du PADD visent notamment à la préservation du site du « Moulin à Vent », à la prise en compte des contraintes du territoire (inondation liée à la vallée de la Saône, risque lié à la présence de manganèse sur le centre village, présence de sables éoliens), l'organisation et le développement urbain maîtrisé

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette procédure vise à adapter les orientations du PADD et à revoir en conséquence les pièces constitutives du PLU et notamment les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage et le règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'en préciser les modalités de mise en œuvre, ainsi que les objectifs poursuivis par une telle procédure de révision générale du PLU.

Après lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme, en retenant les objectifs suivants :

- Tenir compte des enjeux en matière d'économie d'espace, de densité et de maîtrise de l'étalement urbain en préservant les espaces naturels, agricoles et viticoles (cru Moulin à Vent) ;
- Etablir des objectifs de développement en adéquation avec les caractéristiques du territoire en assurant une réponse aux besoins d'habitation dans une approche économiquement viable et durable ;
- Préserver les biens et les personnes des risques liés à la nature des sols, à l'érosion viticole, des risques liés aux cours d'eau et biefs existants sur la commune, prise en compte du risque lié aux inondations Saône, prise des risques de mouvements de terrains recensés par Geoderis liés à l'ancienne exploitation des mines de manganèse ;
- Porter une réflexion sur la végétalisation du tissu urbain ;
- Protéger l'offre de commerce local et soutenir le développement de commerce de proximité en favorisant l'implantation de petits commerces ;
- Optimiser le foncier disponible pour favoriser l'implantation de PME ;
- Poursuivre les actions de la commune vers une mobilité durable, performante et intégrée, favoriser les déplacements doux en intégrant la présence des axes routiers et ferroviaire présents sur la commune (RD 906, voie ferrée Paris Marseille) ;
- Maintenir l'attractivité touristique de la commune dans les réflexions menées sur le projet d'ensemble (Touroparc, Hameau DUBOEUF, musée du Compagnonnage, site du Moulin à Vent...)

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :



- Information et mise à disposition de documents sur le site internet ;
- Article dans le bulletin d'information à la population ;
- Organisation de 2 réunions publiques ;
- Moyens à disposition de l'expression de la population, tout au long de la phase d'études :
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée en mairie durant les jours et heures d'ouverture du secrétariat ;
 - Possibilité de déposer les observations par voie dématérialisée par mail à l'adresse mail suivante : mairie@romaneche-thorins.fr en précisant dans son objet « révision du PLU » et courrier postal adressé à Mairie de Romanèche-Thorins, 72 route de la mairie – 71570 ROMANECHÉ-THORINS, en précisant dans l'objet du courrier « révision du PLU »

A l'issue de la concertation, le Maire en tirera le bilan et le présentera au Conseil municipal, qui délibèrera conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme et arrêtera le projet du PLU.

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics la mission de révision du PLU au cabinet d'urbanisme AUA 45 quai Rambaud 69002 LYON pour un montant de 55 030 euros HT,

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Saône-et-Loire ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Mâconnais Beaujolais Agglomération) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma (PETR)
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme (Mâconnais Beaujolais Agglomération)

11. Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, et sous le Géoportail de l'urbanisme (R.153-22).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 071-217103720-20260605-DELIB090426-DE



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire
titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Elle peut faire l'objet d'un recours, gracieux devant le Maire et contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des modalités de publicités susmentionnées, étant précisé que le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance,
Joël BROUTIN

Le Maire,
Yannick VACHER

